

**Division des personnels enseignants
du 1^{er} degré
Service de la gestion collective**
DPE1D/GC/MC-2026-3

Bobigny, le 1^{er} septembre 2026

Affaire suivie par :
Matthieu Cassagne
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : ce.93reclassement-laureats@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les enseignantes fonctionnaires stagiaires,
lauréates du CRPE 2026,
messieurs les enseignants fonctionnaires stagiaires,
lauréats du CRPE 2026

S/C

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale,
messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

DIFFUSION OBLIGATOIRE

**Note de service relative au reclassement des enseignantes et enseignants fonctionnaires stagiaires
lauréats du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) 2026.**

Références :

- Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale.
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Annexe 1 : Tableau synthétique des règles de calcul de la durée du reclassement et des pièces justificatives.

Annexe 2 : Formulaire état des services accomplis à l'étranger.

Les lauréates et lauréats du CRPE 2026 ayant déjà exercé une activité professionnelle avant leur accès au corps des professeurs des écoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un avancement accéléré à un échelon plus élevé ou d'un maintien d'indice à titre personnel plus favorable, dès leur année de stage. Ils devront pour cela saisir une demande de reclassement, comprenant en pièces jointes les justificatifs propres à leur situation, conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire, **à compter du 1^{er} septembre 2026 et avant le 2 novembre 2026 au soir**, délai de rigueur, via le lien :

www.dsden93.ac-creteil.fr/reclassement-fs

Les documents tels que les états de service ou les certificats de travail justifiant des précédents emplois devront être exclusivement complétés par les employeurs. De plus, ces documents devront nécessairement comporter la signature et le cachet de l'autorité signataire.

Concernant les emplois de contractuel dans la fonction publique, des états de service et certificats de travail établis a posteriori par l'employeur, et non des contrats prévisionnels, seront acceptés comme justificatifs.

Par ailleurs, quels que soient les services accomplis antérieurement, aucun fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier d'un reclassement le plaçant au-delà de l'indice net du dernier échelon du grade de la classe normale du corps des professeurs des écoles.

Toute question relative à un dossier de reclassement doit être envoyée à l'adresse fonctionnelle suivante :

ce.93reclassement-laureats@ac-creteil.fr.

La DPE1D vous contactera uniquement sur votre messagerie académique (prenom.nom@ac-creteil.fr). En cas de difficulté d'accès ou d'usage de cette messagerie, une assistance technique est joignable au numéro suivant : 01 30 83 43 00.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,
l'Inspectrice d'académie-directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis,**



Sandrine LAIR